

2023/ 869 Projet d'arrêté portant exécution du décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, tel que modifié. Première lecture

Le Collège de la Commission communautaire française ;

Vu le décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, l'article 8/1 inséré par le décret du 19 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le 12 juin 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées, requis en vertu de l'article 4, § 3 du décret du 5 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que mettre en œuvre les habilitations prévues par le décret précité est indispensable à l'effectivité des sites et applications mobiles ;

Sur proposition de la Présidente de Collège de la Commission communautaire française ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Le présent arrêté transpose partiellement la directive (EU) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 3. En vertu de l'article 8/1 du décret du 9 mai 2019 de la Commission communautaire française relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, le Service du Secrétariat général est désigné en qualité d'organisme de contrôle.

Art. 4. L'organisme désigné à l'article 3, utilise pour son contrôle périodique la méthode fixée dans l'acte d'exécution (EU) 2018/1524 de la Commission du 11 octobre 2018 établissant une méthode de contrôle et les modalités d'établissement des rapports à fournir par les Etats membres conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Art. 5. L'organisme désigné à l'article 3 collabore avec les organismes similaires des administrations régionales et communautaires afin de tendre vers une approche transversale et unique de l'accessibilité des sites internet et applications mobiles, après évaluation au terme de la première année de mise en œuvre de la directive visée à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 7. La Présidente de Collège de la Commission communautaire française est chargée de l'exécution du présent arrêté

Bruxelles, le 17/05/2023

Par le Collège de la Commission communautaire française :



Barbara TRACHTE,
Présidente du Collège
de la Commission communautaire française